

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2026

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 janvier et du 3 février 2026**
2. **Audit externe sur la gouvernance de l'Université du Luxembourg**
- Échange de vues sur le cahier des charges
3. **8649** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
2° de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur

– Présentation du projet de loi
– Nomination d'un rapporteur
– Examen de l'avis de la Chambre des Salariés du 26 novembre 2025
– Examen de l'avis du Collège vétérinaire du 27 novembre 2025
– Examen de l'avis du Conseil d'État du 3 février 2026
– Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. **Divers**

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Liz Braz, Mme Francine Closener, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

M. Léon Diederich, Mme Paule Flies, Mme Christiane Huberty, M. Romain Martin, M. Pierre Misteri, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

¹ Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/13931>.

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, M. Tom Weidig, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 janvier et du 3 février 2026

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. Audit externe sur la gouvernance de l'Université du Luxembourg - Échange de vues sur le cahier des charges

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) qui est à l'origine du présent échange de vues salue la réalisation de l'audit externe sur la gouvernance de l'Université du Luxembourg ainsi que l'opportunité de discuter sur le cahier des charges en amont de sa publication.

Par ailleurs, l'intervenante prend note de la publication de l'appel à candidatures pour déterminer un organisme chargé de la réalisation de l'audit commandé par l'Université du Luxembourg et espère que certains points relatifs à cet audit pourront également être abordés dans le cadre du présent échange de vues.

❖ Présentation du cahier des charges

La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Mme Stéphanie Obertin, présente le cahier des charges rédigé en vue de l'appel à candidatures pour déterminer l'organisme qui réalisera l'audit précité.

Cet audit a comme finalité d'établir une analyse factuelle des mécanismes de gouvernance de l'Université du Luxembourg, notamment en ce qui concerne la conformité à la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. L'auditeur devra ensuite formuler des recommandations d'amélioration sur la base de ses observations.

L'audit couvrira la période 2018-2025, c'est-à-dire la période depuis l'entrée en vigueur de la loi organique actuelle de l'Université du Luxembourg. L'analyse portera sur les différents organes de l'Université du Luxembourg et sur les quatre thèmes suivants : « Gouvernance et prises de décisions », « Gouvernance et fonctionnement interne », « Gouvernance et contrôle institutionnel » ainsi que « Gouvernance et Ethique ».

Le cahier des charges fixe le délai pour soumettre des dossiers au 31 mars 2026 afin de permettre à l'auditeur de commencer sa mission au cours de la seconde quinzaine du mois d'avril. Une période de dix semaines est prévue pour la réalisation de la mission.

Pour le budget de l'audit à réaliser, le cahier des charges précise encore que les offres ne doivent pas dépasser le montant de 109 000 euros.

❖ Échange de vues

De l'échange de vues qui suit cette présentation, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Objet de l'audit

M. Gérard Schockmel (DP) souhaite savoir si l'audit se limite à une évaluation du respect de la législation applicable ou si une évaluation de l'adéquation de ce cadre est également prévue. Le cas échéant, l'intervenant demande si ce dernier point ressort à suffisance du cahier des charges.

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) souligne que la finalité de l'audit doit être claire. Dans ce contexte, une analyse se limitant à la vérification du respect des dispositions légales serait insuffisante. Ainsi, une analyse sur l'adéquation des structures de gouvernance apparaît indiquée, notamment au vu des conclusions de l'évaluation externe du volet recherche de l'Université du Luxembourg réalisée en 2025¹.

À la lecture du cahier des charges, ce point ne semble cependant pas être suffisamment mis en évidence. Par ailleurs, le champ des personnes à consulter devrait être étendu afin de viser également des personnes n'occupant pas un poste de direction et des experts qui ont évalué l'Université du Luxembourg dans le passé.

Mme Stéphanie Obertin indique que l'évaluation de l'adéquation du cadre légal constitue une des finalités de l'audit afin de permettre, le cas échéant, au législateur de l'adapter. Selon son appréciation, le cahier des charges précise ceci à suffisance.

L'audit vise les trois organes principaux de l'Université du Luxembourg, à savoir le conseil de gouvernance, le rectorat ainsi que le conseil universitaire. À noter que le conseil de gouvernance regroupe une multitude de représentants de l'intégralité de la communauté universitaire.

L'intervenante souligne que l'audit devra être effectué en toute indépendance et transparence dans un souci d'identifier tout élément à améliorer ou adapter.

M. David Wagner (déi Lénk) souligne l'importance de comparer les procédures et structures de l'Université du Luxembourg à celles d'universités dans d'autres pays.

Mme Stéphanie Obertin réitère que l'audit a non seulement pour vocation de vérifier si le cadre légal a été respecté, mais qu'il est également supposé déterminer si ce cadre légal est adéquat.

Mme Liz Braz (LSAP) souhaite savoir dans quelle mesure le cahier des charges vise également une analyse d'éventuels conflits d'intérêts.

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur précise que le volet « Gouvernance et Ethique » décrit dans le cahier des charges vise également l'« appréciation de potentiels conflits d'intérêt ».

Mme Liz Braz (LSAP) demande dans quelle mesure l'audit sous rubrique analysera les procédures d'élection et de recrutement pour certains postes à responsabilité.

Après avoir rappelé que l'Université et le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur réalisent deux audits distincts mais complémentaires, Mme Stéphanie Obertin

¹ Cf. procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2025

indique que les questions soulevées relèvent principalement de la gestion des ressources humaines. Par conséquent, les points évoqués sont principalement analysés dans le cadre de l'audit commandé par l'Université du Luxembourg.

L'audit réalisé par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur analysera le processus de recrutement des trois organes précités.

M. Sven Clement (Piraten) donne à considérer que même si les deux audits visent des objectifs différents, il existe un grand risque que des éléments se recoupent. Pour cette raison, l'option de réaliser un seul audit analysant tous les points ensemble aurait pu être considérée.

Dans tous les cas, il sera essentiel de considérer l'intégralité des résultats dans le cadre de la mise en œuvre d'adaptations au cadre légal et aux procédures au sein de l'Université du Luxembourg. Ainsi, les résultats des deux audits devraient aussi être présentés à la Commission.

M. Ben Polidori (LSAP) souhaite dans ce contexte obtenir un engagement de Mme la Ministre de partager les résultats des deux audits avec la Commission dans le cadre d'une réunion publique.

Mme Stéphanie Obertin souligne la nécessité de tenir compte des résultats des deux audits et s'engage à présenter les résultats des deux audits aux membres de la Commission.

Comité de pilotage

À une question de Mme Joëlle Welfring (déi gréng) relative au comité de pilotage prévu au niveau du ministère, Mme Stéphanie Obertin explique que ce comité a pour mission d'accompagner la procédure de l'audit. Dans ce rôle, ce comité ne devra pas empiéter sur l'indépendance de l'auditeur.

M. Gérard Schockmel (DP) suggère que ce comité de pilotage pourrait également se voir attribuer des missions pour le suivi de l'audit externe commandé par l'Université du Luxembourg.

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ne saurait se prononcer sur la faisabilité de cette proposition sans avoir effectué une analyse juridique afférente.

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) donne à considérer que la présence des comités de pilotage pourrait potentiellement empiéter sur l'indépendance des audits. Par ailleurs, des obligations de rapports intermédiaires trop restrictives pourraient également impacter négativement la qualité de l'analyse.

Méthodologie

Mme Liz Braz (LSAP) estime que la section sur la méthodologie est très large et risque de ne pas être suffisamment adaptée à la situation qui doit être analysée. Ainsi, il apparaît essentiel d'obtenir des témoignages de différents intervenants. Dans ce contexte, se pose également la question des garanties nécessaires que les personnes consultées ne devront pas ensuite craindre des représailles.

M. David Wagner (déi Lénk) souligne également l'importance d'obtenir les témoignages de personnes qui ont vécu des situations difficiles au sein de l'Université du Luxembourg. En effet, il est important d'obtenir de tels témoignages car il s'agit de faits qui sont difficiles à appréhender seulement sur la base d'une analyse documentaire. Cependant, il faut

s'interroger dans quelle mesure les personnes seront prêtes à témoigner par peur de représailles.

Mme Stéphanie Obertin indique que le cahier des charges pour l'audit réalisé par l'Université du Luxembourg prévoit des mécanismes de protection des interlocuteurs de celui qui réalise l'audit afin de les protéger. En effet, il s'agit de comprendre pleinement si toutes les procédures sont respectées, rendant essentiel que tout le monde puisse s'exprimer librement.

La décision de charger un auditeur externe de la réalisation de cette analyse vise à garantir que les personnes désirant s'exprimer puissent le faire librement et en toute confiance.

M. Gérard Schockmel (DP) se demande s'il ne serait pas opportun que le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur reçoive des copies des plaintes déposées à l'Université du Luxembourg afin d'inciter l'Université davantage à agir.

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur indique que toute option peut *a priori* être considérée, mais qu'il s'agit également de tenir compte de considérations d'ordre juridique.

Mme Françoise Kemp (CSV) note que le cahier des charges prévoit que l'auditeur réalise son analyse avec « un échantillon représentatif des différents organes de l'Université ». Dans ce contexte, se pose la question s'il est également prévu de contacter d'anciens collaborateurs ou des lanceurs d'alerte dans le cadre de cette analyse.

Mme Stéphanie Obertin explique que des entretiens avec un échantillon des personnes visées sont prévus en raison du nombre trop élevé de chefs de départements au cours de la période analysée. En effet, l'audit analyse la période de 2018 à 2025. Ainsi, sont également visés des anciens collaborateurs.

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) souhaite davantage comprendre le raisonnement motivant le choix de ne consulter que des personnes assurant une position managériale et représentative au sein de l'Université du Luxembourg. En effet, d'autres personnes pourraient potentiellement avoir des réflexions susceptibles de contribuer aux résultats de l'audit.

Délais et forme du cahier des charges

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) note que le cahier des charges manque de précision par rapport à celui rédigé pour l'audit prévu par le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg. En outre, le délai de dix semaines semble irréaliste pour accomplir soigneusement la mission à être conférée à l'auditeur. Au vu de ces points, le cahier des charges ne répond pas aux attentes que l'on devrait avoir pour atteindre les objectifs formulés.

Ainsi, l'intervenante espère que le cahier des charges sera revu à la suite de la présente réunion.

Enfin, le cahier des charges aurait pu davantage tenir compte des valeurs dont s'est dotée l'Université du Luxembourg.

En ce qui concerne les délais prévus, Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que les délais retenus visent à favoriser une implémentation rapide d'éventuelles améliorations qui devront être apportées au cadre légal. L'important est de trouver un juste équilibre entre la nécessité de déterminer tous les éléments à améliorer et la rapidité nécessaire pour implémenter les changements.

Concernant le cahier des charges, ce dernier sera revu encore une fois à la suite de la présente réunion.

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) comprend la nécessité d'avancer, mais s'étonne que certaines observations relatives à la gouvernance étaient déjà évoquées dans l'évaluation externe réalisée par Technopolis. Ainsi, il aurait été possible d'agir déjà sur certains points plutôt que de procéder à une procédure hâtive.

En ce qui concerne les suites de l'audit, l'intervenante souhaite connaître le calendrier pour des éventuelles adaptations législatives.

Mme Stéphanie Obertin indique qu'un projet de loi visant à adapter le cadre légal de l'Université du Luxembourg ne sera finalisé qu'après obtention des résultats des deux audits.

3. 8649 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des
qualifications professionnelles ;
2° de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de
l'enseignement supérieur

❖ **Nomination d'un rapporteur**

M. André Bauler (DP) est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Mme Stéphanie Obertin présente le projet de loi qui modifie deux lois afin de poursuivre deux objectifs.

Premièrement, le projet de loi transpose en droit luxembourgeois les adaptations apportées par la directive déléguée (UE) 2025/1223 à la directive 2005/36/CE. Cette dernière est transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La directive déléguée à transposer prévoit des modifications à la formation de médecin-vétérinaire qu'il s'agit de reprendre en droit luxembourgeois. À cette fin, l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi prévoit des modifications de l'article 38, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016.

À noter que ces adaptations n'ont pas d'incidence directe au Grand-Duché étant donné que la formation de médecin-vétérinaire n'est pas offerte à l'heure actuelle par un établissement d'enseignement supérieur implanté sur le territoire.

Deuxièmement, le projet de loi veut préciser que la notion d'« enseignement supérieur » vise les formations académiques et ne vise partant pas d'autres offres d'enseignement supérieur. En effet, la jurisprudence récente suggère qu'il existe une ambiguïté et le Gouvernement propose dès lors de préciser que la notion vise l'« enseignement supérieur académique ».

L'article 1^{er}, points 2° et 3°, du projet de loi prévoit une adaptation afférente aux articles 66 et 68 de la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016 qui régissent le registre des titres.

L'article 2 ajoute une définition de la notion d'« enseignement supérieur » à l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur afin d'apporter la même précision à cette loi.

À noter que l'apport de cette précision vise exclusivement à apporter cette clarification à la loi. Ainsi, les modifications opérées n'apportent quant à leur fond aucune modification à la pratique courante.

❖ **Examen de l'avis de la Chambre des Salariés du 26 novembre 2025**

En ce qui concerne la transposition des dispositions relatives à la formation de médecin-vétérinaire, celle-ci trouve l'assentiment de la Chambre des Salariés.

Cependant, cette dernière marque son opposition aux dispositions qui excluent la formation professionnelle supérieure du champ d'application de la notion d'« enseignement supérieur » privant ainsi les détenteurs des diplômes afférents de faire reconnaître leur diplôme au Grand-Duché.

Prise de position du Gouvernement

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que conformément à ce qui est prévu dans le programme gouvernemental, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse travaille sur un cadre légal pour la formation professionnelle supérieure.

Le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de changement quant à la pratique de la reconnaissance des diplômes, mais vise simplement à préciser ce qui est déjà d'application actuellement.

❖ **Examen de l'avis du Collège vétérinaire du 27 novembre 2025**

Le Collège vétérinaire marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

Il profite cependant de l'occasion pour souligner la nécessité d'instaurer un cadre légal pour certaines professions para-vétérinaires.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État du 3 février 2026**

Article 1^{er}

Point 1°

Le Conseil d'État observe que le projet de loi omet d'adapter les lettres a), c) et d) de l'article 38, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et demande partant de prévoir les adaptations nécessaires avant le délai de transposition.

Points 2° et 3°

Le Conseil d'État prend acte du choix politique effectué par les auteurs du projet de loi. Il invite cependant le Gouvernement à procéder à la mise en place de la formation professionnelle supérieure prévue par le programme gouvernemental.

Article 2

L'article 2 suscite des questions sur l'articulation de ce dernier avec les modifications prévues à l'article 1^{er}, notamment en ce qui concerne la nécessité de prévoir la modification également dans la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur.

Prise de position du Gouvernement

Mme Stéphanie Obertin indique que l'introduction d'une précision correspondante dans la loi du 21 juillet 2023 précitée demeure nécessaire, dans un souci de complémentarité normative car les deux lois visent des éléments différents.

Observations d'ordre légistique

La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

❖ Présentation et adoption d'un amendement parlementaire

La Commission adopte à l'unanimité un amendement qui adapte l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi comme suit :

« 1° L'article 38, paragraphe 3, est **modifié remplacé** comme suit :

a) À la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) À la suite de la lettre f) sont insérées les lettres g), h) et i) nouvelles libellées comme suit :

« g) une connaissance et une compréhension adéquates du concept « Une seule santé », ainsi que des aptitudes et des compétences pour son application et son intégration dans la santé publique vétérinaire ;

h) des connaissances relatives à l'organisation et à la gestion d'une entreprise vétérinaire, y compris la gestion des pratiques et l'économie de la santé animale ; des connaissances, aptitudes et compétences adéquates en matière d'interaction interpersonnelle et interprofessionnelle, de communication, de travail en équipe et de collaboration pluridisciplinaire ;

i) une connaissance adéquate de la gestion des données, des technologies de l'information et des technologies numériques, ainsi que les aptitudes et les compétences nécessaires à leur application pratique dans le domaine vétérinaire. »;

« La formation de médecin-vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

a) une connaissance des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités ;

b) une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général ;

c) les aptitudes et compétences cliniques, épidémiologiques et analytiques requises pour prévenir, diagnostiquer et traiter les maladies des animaux, ainsi que pour évaluer et gérer la douleur, et pour pratiquer en toute sécurité la chirurgie sous asepsie, la sédation, l'anesthésie et l'euthanasie, que ces animaux soient considérés individuellement ou en

groupe, y compris une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme ;

- d) une connaissance, des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière de biosécurité, d'enquête et de certification ;
- e) une connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de la production, de la fabrication et de la mise en circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine, y compris les aptitudes et compétences nécessaires à la compréhension et à l'explication des bonnes pratiques dans ce domaine ;
- f) les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement ;
- g) une connaissance et une compréhension adéquates du concept « Une seule santé », ainsi que des aptitudes et des compétences pour son application et son intégration dans la santé publique vétérinaire ;
- h) des connaissances relatives à l'organisation et à la gestion d'une entreprise vétérinaire, y compris la gestion des pratiques et l'économie de la santé animale ; des connaissances, aptitudes et compétences adéquates en matière d'interaction interpersonnelle et interprofessionnelle, de communication, de travail en équipe et de collaboration pluridisciplinaire ;
- i) une connaissance adéquate de la gestion des données, des technologies de l'information et des technologies numériques, ainsi que les aptitudes et les compétences nécessaires à leur application pratique dans le domaine vétérinaire. ».

Cet amendement vise à garantir une transposition complète et fidèle de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive déléguée (UE) 2025/1223. Le texte initial du projet de loi sous rubrique avait effectivement omis de transposer explicitement certaines des dispositions de la directive précitée.

Etant donné que pour assurer une transposition fidèle de la directive, l'ensemble des points de l'article 38, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, hormis la lettre b), seraient à modifier, il est désormais proposé de remplacer, à l'instar de la démarche adoptée par la directive même, l'article 38, paragraphe 3, précité dans son intégralité en copiant mot par mot le texte prévu par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive déléguée (UE) 2025/1223.

4. Divers

La Commission aborde les quatre points divers suivants :

Demande du directeur général du LIST

Lors d'un échange de vues avec le Président de la Chambre des Députés, le directeur général du LIST a indiqué qu'il s'est intéressé à un échange de vues avec la Commission.

Les membres de la Commission jugent utiles de réserver une suite positive à cette demande.

Avis de l'UNEL relatif au projet de loi n°8580

La Commission décide de reconnaître l'avis de l'UNEL relatif au projet de loi n°8580 comme document parlementaire.

Digital Omnibus

La réunion jointe requise par le groupe politique LSAP relative à la proposition de règlement dit « Digital Omnibus » est prévue le 10 mars 2026.

Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi Lénk

Il est proposé de prévoir un échange de vues avec Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ainsi que des représentants du rectorat de l'Université du Luxembourg sur les conflits d'intérêts à l'Université du Luxembourg le 24 mars 2026, sous réserve de l'évolution des dossiers législatifs.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact
